



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

ARRETE MUNICIPAL 13T/2023 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la Ville de MARCHEPRIME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 à L 3342-4, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code de la Route et notamment les articles R412-51 et R412-52,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool

CONSIDERANT les troubles relatifs à l'ordre public local, à la sécurité des personnes, et à la tranquillité publique causés par la consommation et l'abus de boissons alcooliques sur les voies publiques, les enceintes et les espaces publics,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière,

CONSIDERANT l'augmentation des verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des enfants et piétons,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police municipale et de gendarmerie pour ces motifs lors des périodes d'été,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03.07.2023
ID : 033-213305550-20230703-ARRETE13T_2023-AR

S²LOW

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2022

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 08 juillet au 15 septembre 2023,

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 18h00 à 05h00 du matin sur les voies publiques, les enceintes et les espaces publics de la commune dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Avenue de la Côte d'Argent, Avenue d'Aquitaine, rue de la Libération, rue du Parc, rue de la Gare, rue et rue Francis Chevalier. (Plan annexé)
- Sur le parking du collège Gaston Flament, rue Léon Delagrange.
- Sur le Parvis de la gare SNCF, rue de la Gare,
- Sur le parking de l'église,
- Sur le parc Pereire,
- Au lac de Croix d'hins.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée (ex : Bal des pompiers et les fêtes de l'été),
- Les établissements (bars, restaurants) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 5 : Est rappelé que dans le cadre des manifestations des demandes d'autorisation de débits de boissons temporaires devront être faites auprès de la Mairie.

Article 6 : La détention et le transport de bouteilles et autres récipients contenant des boissons alcoolisées autres que les boissons vendues sur l'espace de restauration et de buvette, y compris dans les sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur le site de la manifestation

Article 7 : Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôle seront mis en place et les bouteilles et autres récipients contenant des boissons alcoolisées des contrevenants seront confisquées et détruites.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le sous-préfet d'Arcachon et affiché en mairie.

Fait à Marcheprime le 3 juillet 2023

Le Maire,



Manuel MARTINEZ